RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« A UN »
Société Civile au capital de 300 €
Siège social à LYON 6ème – 31 Avenue de Saxe

478.660.079 RCS LYON

PROCES VERBAL
de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés
du ***15 septembre 2026***

L'an deux mil vingt-six et le mardi quinze septembre, à douze heures, au domicile des cogérants,

les associés se sont réunis sur convocation de la cogérance, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Désignation des Liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
- Fixation des modalités de la liquidation ;
- Pouvoirs.

D'après la feuille de présence, tous les associés sont présents ou représentés, soit :

- *Monsieur Jean Pessot, propriétaire de 299 parts,*

- *et Madame Catherine Pessot, propriétaire de 1 part.*

L'Assemblée, composée de tous les associés possédant les 300 parts composant le capital, peut valablement délibérer.

Monsieur Jean Pessot, cogérant, préside l'Assemblée.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée verbalement quinze jours au moins à l'avance, ce que chacun des associés reconnaît expressément, de même qu'il reconnaît avoir reçu dans le même délai les documents prescrits par la loi.

Puis, Monsieur le Président présente le rapport de la cogérance.

Il offre ensuite la parole aux Associés.

Personne ne demandant pas la parole, les résolutions suivantes sont lues et mises aux voix :

[redacted]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

sur la proposition de la cogérance,

et faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des statuts de la Société,

décide de dissoudre la Société par anticipation, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme liquidateurs de la Société :

- Monsieur Jean Pessot, demeurant à [redacted]

- et Madame Catherine Pessot, demeurant à [redacted]

à qui elle confère les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour opérer la liquidation complète et définitive de la Société, et notamment les suivants avec faculté d'agir séparément :

- gérer et administrer, tant activement que passivement, les biens et valeurs de la Société pendant la période de liquidation, et représenter cette dernière en toutes circonstances de sa liquidation,

- vendre ou céder sous toutes formes, à telles conditions jugées convenables, tous biens et droits de toute nature, pouvant appartenir à la Société, sans exception ni réserve ; procéder à tous échanges,

- céder ou résilier tous baux,

- passer avec toutes sociétés ou personnes, tels accords jugés convenables en vue de la réalisation de tous éléments de l'actif social ou de nature à faciliter cette réalisation ou la liquidation de la Société,

- faire toutes déclarations et toutes affirmations de sincérité de prix,

- s'entendre et traiter avec tous clients, fournisseurs et tiers quelconques en vue de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats et engagements de toute nature,

- entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer, consentir toutes remises de dettes, toutes transactions sur tous litiges et sur tous droits mobiliers ou immobiliers, quelle qu'en soit l'importance,

[redacted]

- déposer et retirer de toutes maisons de banque, de toutes caisses publiques et de tous particuliers, toutes sommes et valeurs qui peuvent et pourront appartenir à la Société ; signer à cet effet tous virements, chèques, mandats, reçus et décharges ; signer, accepter, acquitter ou endosser tous billets, traites, lettres de change et autres effets de commerce,

- retirer et recevoir de La Poste ou de toutes entreprises de transports, les lettres et autres envois, mêmes chargés ou recommandés, se faire remettre tous dépôts, toucher tous mandats et bons postaux ou télégraphiques et tous chèques postaux, et faire fonctionner tous comptes de chèques postaux,

- représenter la Société auprès de toutes administrations, notamment de l'Enregistrement, des Domaines et de tous services des Impôts. En conséquence, les Liquidateurs sont habilités à faire toutes déclarations, pétitions en remise ou restitution de droits, demandes en réduction, en décharge ou en remise d'impôts ou pénalités,

- produire, certifier ou signer tous documents et pièces quelconques,

- faire tous règlements et opérations ainsi que toutes protestations et réserves, acquitter et réclamer tous droits, taxes et impôts, donner toutes quittances et décharges, - généralement faire auprès de qui de droit tout le nécessaire,

- de la façon la plus générale, exiger et recevoir de qui il appartiendra toutes sommes, valeurs et objets de toute nature qui peuvent ou pourront être dus ou appartenir à la Société dissoute à quelque titre et pour quelque cause que ce soit,

- en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de quelque débiteur, prendre toutes mesures et décisions jugées utiles,

- en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux et exercer toutes poursuites nécessaires, depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts,

- traiter, transiger, compromettre, ester en justice,

- de toutes sommes et valeurs reçues, donner quittances et décharges ; consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ; désister la Société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques et consentir la mainlevée totale ou partielle de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités ; opérer le retrait de toutes sommes et valeurs consignées,

- établir tous comptes de liquidation ; fixer les droits de chaque part sociale ; convoquer, s'il y a lieu, toutes Assemblées Générales d'Associés,

- signer et certifier tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblées Générales d'Associés, ainsi que des statuts et de tous autres actes sociaux,



- généralement, faire tout ce qui sera jugé utile pour arriver à la liquidation complète et définitive de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs,

- aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces ; substituer une ou plusieurs personnes dans partie des pouvoirs ci-dessus et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

sur la proposition de la cogérance,

faisant application des dispositions de l'Article 1844-7 du Code Civil,

décide que la liquidation de la Société sera effectuée dans les conditions prévues aux Articles 1844-7 à 1844-9 du Code Civil, et, en outre, aux conditions ci-après :

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs de la cogérance.

La durée des fonctions des Liquidateurs n'est pas limitée. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un des Liquidateurs, il pourra être ou non pourvu à son remplacement, par l'Assemblée Générale des associés.

La durée de la liquidation se poursuivra tant que la société sera titulaire de droits et biens et jusqu'au jour de clôture de la liquidation prononcée par les associés.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale des Associés régulièrement constituée se continueront comme pendant l'existence de la Société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Elle aura notamment le droit d'exiger, de vérifier, de contester et d'approuver les comptes de liquidation, de donner toutes quittances et décharges aux Liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle pourra spécialement fixer le prix auquel des parts sociales ou autres titres, et même des immeubles ou biens et droits de toute nature pourront être attribués dans les conditions légales aux Associés qui les demanderont. Elle pourra aussi décider toute répartition obligatoire de titres à tous les Associés.

A l'unanimité des Associés, elle pourra autoriser la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu, dans la Société, la qualité de Gérant.

L'Assemblée Générale qui serait appelée à statuer sur la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société par voie de fusion, statuerait aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires d'As[redacted]

Toutes autres Assemblées Générales, y compris l'Assemblée de clôture de liquidation, statueront aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires d'Associés.

L'Assemblée, pendant la période de liquidation, est présidée par un des Liquidateurs. Elle est convoquée par l'un quelconque des Liquidateurs, chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'Assemblée Générale Annuelle des Associés et à toutes autres dates qu'il jugera utile.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblées Générales d'Associés seront valablement certifiés par l'un quelconque des Liquidateurs.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la correspondance et les actes et documents concernant la liquidation de la Société devront être adressés ou notifiés à cette dernière à l'adresse des liquidateurs, [redacted]

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités, légales et autres, qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

[redacted]